



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Extrait du procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue le **13 avril 2015**

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères Chantal Scapino, Sarah Dwyer, Gabrielle Parr et Messieurs les conseillers Peter Burkhardt et Richard Francoeur formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jacques Parent

ABSENT(S) : Monsieur le conseiller Brian Hudgin

2015-04-R045 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 239-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194-2012 ET LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS 195-2012 ET SES AMENDEMENTS AFIN QUE SOIENT REDÉFINIES LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE PRÉLÈVEMENT D'EAU OU DE TOUT SYSTÈME PRÉVU AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (Q.2, R. 35.2) DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier ses règlements relatifs aux constructions et aux permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ces règlements afin d'apporter les modifications aux articles qui réfèrent au Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.6) qui a été remplacé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) et de préciser les documents et informations à fournir dans le cadre de l'application dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par, madame la conseillère Gabrielle Parr, appuyé par monsieur le conseiller Richard Francoeur et résolu que la Municipalité du Canton de Harrington adopte le projet de règlement 239-2015 qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 1.3.3 « Terminologie » est modifié en ajoutant, à la suite de la définition « installation d'élevage », la définition « Installation de prélèvement des eaux » pour se lire comme suit : « Installation de prélèvement des eaux : Toute installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visé par les chapitres III et IV du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2). »

Article 3. L'article 3.1.1 est modifié au paragraphe 3 par le remplacement des mots « *d'un ouvrage de captage des eaux souterraines* » par les mots « *d'une installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).* »

Article 4. La section 3.2 est modifiée par l'ajout d'un article 3.2.5 :

3.2.5 DOCUMENTS REQUIS POUR AMÉNAGER OU MODIFIER UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les documents, informations ou plans suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'une demande d'aménagement ou modification d'une installation de prélèvement des eaux ou l'aménagement ou la modification d'un système de géothermie :

- a) La capacité projetée;
- b) un croquis ou plan de construction montrant les détails de l'installation projetée : type de prélèvement, les matériaux utilisés, une coupe type, les documents exigés dans le cadre de travaux effectués sur la rive et le littoral, si applicable;
- c) Un plan de localisation à l'échelle, préparé et signé par un professionnel, montrant :
 - l'emplacement de l'installation de prélèvement des eaux projetée;
 - les puits existants;

- les bâtiments desservis;
- les limites de propriété;
- la présence de cours d'eau, d'une zone inondable et de la cote 0-20 ans et 20-100 ans si applicable;

d) Dans le cas d'un prélèvement des eaux souterraines, en plus des renseignements énumérés aux paragraphes a), b) et c), les renseignements suivants :

- la localisation de tout système étanche et non étanche de traitement des eaux usées et la distance entre l'installation de prélèvement des eaux projetée et un tel système situé dans un rayon de 30 m;
- la localisation des éléments suivants : une aire de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage, un ouvrage de stockage des déjections animales, une parcelle en culture, un pâturage, un terrain où un cimetière est exploité et la distance entre l'installation de prélèvement des eaux et ces éléments situés dans un rayon de 30 m;

e) Dans le cas d'un système de géothermie, en plus des renseignements énumérés aux paragraphes a), b), c) et d), la description détaillée des équipements et du fonctionnement du système projeté;

f) Toute autre information requise en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);

g) Un rapport tel qu'exigé en vertu des articles 21 et 30 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2). »

Article 5. L'article 3.4.2 est modifié au tableau par le remplacement des mots " *d'un ouvrage de captage des eaux souterraines* " par les mots " *d'une installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2)* .

Article 6. L'article 7.2.1 (5) : Tarification est modifié par le remplacement des mots " *d'un ouvrage de captage des eaux souterraines* " par les mots " *d'une installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2)* . à ses tableaux A et B

Article 7. Le règlement de construction 194-2012 est modifié à l'article 2.2.2 : Systèmes géothermiques en abrogeant le texte et les paragraphes 1 et 2 et en ajoutant le paragraphe suivant :

Les systèmes de géothermie sont autorisés et doivent respecter les normes édictées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c.Q-2, r.35.2)

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Sarah Channell
Directrice générale et secrétaire-trésorière